



Transport
Canada

Transports
Canada

BULLETIN DES OPÉRATIONS DE LA SÛRETÉ MARITIME

No: 2025-003

Certificats de compétence en sûreté pour les cadets

OBJET

Le présent bulletin a pour but de clarifier les exigences relatives aux certificats de compétence (CdP) pour les étudiants d'un programme approuvé de formation canadien des cadets* servant à bord d'un navire canadien SOLAS. Les cadets ne sont pas tenus de détenir un certificat de compétence en sûreté, sauf s'ils effectuent un voyage international dans des pays à l'extérieur des États-Unis. Le Canada a conclu un memorandum d'entente avec les États-Unis par lequel nous reconnaissons les régimes de l'autre pays en ce qui concerne les documents spécifiant l'effectif minimal de sécurité et les décisions concernant le personnel des bâtiments.

CONTEXTE

La partie 2 du Règlement sur la sûreté du transport maritime (RSTM) exige qu'un membre du personnel du bâtiment sans responsabilités en matière de sûreté à bord d'un bâtiment SOLAS canadien soit titulaire d'un *certificat de compétence en tant que membre du personnel du bâtiment sans responsabilités en matière de sûreté*.

Le paragraphe 214(1)(a) stipule que:

Tout membre du personnel du bâtiment n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté à bord d'un navire ressortissant à SOLAS est titulaire:

- (a) dans le cas d'un navire ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon canadien, d'un certificat d'aptitude aux fonctions de membre du personnel du bâtiment n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté délivré sous le régime de la partie 8.

*Un cadet est un étudiant inscrit à un programme de marine ou de génie dans un institut de formation approuvé par TC qui travaille à bord d'un navire pour satisfaire aux exigences de service en mer afin d'obtenir un certificat.



Le paragraphe 801(1) du RSTM limite la délivrance d'une CdP à un citoyen canadien ou à un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR).

RSTM 801(1) Le ministre délivre un certificat d'aptitude à une personne si les conditions suivantes sont respectées:

d) elle fournit une preuve qu'elle est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la [*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*](#);

LIPR 2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

résident permanent Personne qui a le statut de résident permanent et n'a pas perdu ce statut au titre de l'article 46. (*permanent resident*)

LIGNES DIRECTRICES

Aux fins des bâtiment SOLAS canadiens, un élève inscrit à un programme de formation des cadets canadiens n'est pas tenu d'avoir la plupart des certificats. Par conséquent, ils n'auraient pas besoin d'un certificat de compétence pour le personnel du navire sans responsabilités en matière de sûreté pendant qu'ils effectuent du temps en mer dans le cadre de leur programme.

Toutefois, conformément au paragraphe 214(2), ils doivent être orientés en matière de sûreté à l'embarquement du navire.

214(2) Les membres du personnel du bâtiment n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté à bord d'un navire non ressortissant à SOLAS et les entrepreneurs qui sont engagés à bord reçoivent une initiation en matière de sûreté propre à leurs fonctions et au temps qu'ils ont passé à bord du navire et visant les questions suivantes:

- a)** la signification des différents niveaux MARSEC, les procédures à chaque niveau et les procédures et plans d'urgence;
- b)** l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;
- c)** l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté;
- d)** les techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir aux procédures de sûreté ou pour contourner les procédures, le matériel ou les systèmes de sûreté.



Transport
Canada

Transports
Canada

Les cadets servant à bord de bâtiment non assujettis à la Convention SOLAS ne sont pas tenus par le RSTM de détenir des certificats de compétence et sont plutôt visés par le paragraphe 214(2). De plus, les cadets servant à bord de bâtiment canadien qui effectuent un voyage intérieur entre des installations maritimes canadiennes ne sont pas tenus de détenir des certificats de compétence.

Tout commentaires, suggestions ou préoccupations peut être adressé au directeur, Opérations de la sûreté maritime, par courriel à l'adresse suivante : dirops.marsec-sumar@tc.gc.ca.

Kristina Lilius

Kristina Lilius
Directeur intérimaire, Opérations de la sûreté maritime
mai 2025